

I. DE L'IRREGULARITE DE FORME CONSTATEE

Aucune note technique de présentation de ce projet d'arrêté interministériel et aucune preuve de la participation des experts tant du Ministère des Affaires Sociales que du FNPSS n'a été jointe au dossier.

Ensuite, il n'y a pas eu concertation préalable entre le Ministère des Mines et celui des Affaires Sociales pour l'élaboration du deuxième projet d'arrêté interministériel portant approbation du manuel fixant les procédures de gestion et les mécanismes de contrôle de la dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaire versée par les titulaires des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes pour contribution aux projets de développement communautaire par l'Entité juridique ou l'Organisme spécialisé.

En effet, le procès-verbal annexé à la lettre de transmission cosignée par Monsieur le Secrétaire Général aux Mines et Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM, tous deux du Ministère des Mines, concerne plutôt la réunion sur la dotation pour contribution aux projets de développement communautaires qu'ils ont tenue avec quelques associations de la Société Civile (SARW, AFREWATCH et CORDAID) en date du 16 juillet 2020.

Toutes ces structures signataires de ce procès-verbal ne sont pas concernées par ce dossier au regard du Code Minier révisé et du nouveau Règlement Minier. Mais, il n'y a pas un procès-verbal signé entre le Secrétaire Général aux Mines avec le Cabinet du Ministre des affaires sociales et les services étatiques concernés par la gestion de cette dotation, à savoir la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) du côté du Ministère des Mines et le Fonds National de Promotion et de Service Social(FNPSS), en application de l'article 414 sexies du nouveau Règlement Minier.

Les structures attitrées ont donc été contournées. En annexe se trouve plutôt :

- (i) une lettre demande de désignation expert signée par le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines adressée au Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Sociales sans preuve du dépôt de cette invitation à destination ni aux ampliateurs dont le FNPSS ;
- (ii) la lettre du Ministre des Affaires Sociales n° 291/MIN/AFF.SOC/2019 par laquelle le Ministre invitait le Ministre des Mines à organiser une réunion d'harmonisation entre le Fonds National de Promotion et de Service Social et les services étatiques du Ministère des Mines au regard de la persistance des divergences sur la question avant d'élargir cette démarche à la Société Civile.

Il est donc important que les deux Ministères (Affaires Sociales et Mines), à travers leurs services techniques attitrés et prévu dans le Code et le Règlement Minier, se concertent et harmonisent leurs vues sur ledit projet d'arrêté interministériel avant d'être soumis à la sanction du Gouvernement.

II. DES IRREGULARITES DE FONDS CONSTATEES

1. Initiative unilatérale du Ministère des Mines pour créer une ASBL sous forme d'EUP devant gérer les fonds

Le Ministère des Mines vient de décider de lui-même de confier la gestion de cette dotation à une structure privée sous la forme d'un établissement d'utilité publique dénommé : « Fonds Communautaire pour le Développement Local en sigle FCDL » et ce, en se référant à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Or, les articles 414 sexies et 414 septies du nouveau Règlement Minier, pris en exécution des articles 258 bis et 285 octies du Code Minier révisé découlent des résolutions du Conseil des Ministres tenu en date du 5 juin 2018 pour la validation du nouveau Règlement Minier. Au cours de cette réunion, le Gouvernement, après débat et délibérations, avait rejeté l'option de confier la gestion de cette dotation à une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique car n'étant pas considéré par la Constitution de la République comme un mode de gestion des services publics et de fonds publics. Le Code Minier confère à cette dotation minimale de 0,3% pour contribution aux projets de développement communautaire, la nature de « fonds publics » dès lors que cette dotation est déduite sur le chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée par l'opérateur minier ou de carrière concerné et est constitué en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits.

C'est pour cette raison que le Gouvernement avait positionné le FNPSS comme l'entité juridique doté de la personnalité juridique organisé de façon spécialisée au regard de l'insertion des parties prenantes dans la gestion de cette dotation. De cela avait découlé la nécessité d'instaurer un manuel des procédures de gestion de cette dotation ainsi que l'approbation dudit manuel et le contrôle par le Ministre des Mines et celui des Affaires Sociales.

En conséquence, une initiative en provenance du Ministère des Mines attribuant la gestion de cette dotation à une ASBL sous la forme d'un EUP est susceptible d'amener le Gouvernement à aller à l'encontre de ses propres résolutions prises en date du 05 juin 2018 et de violer aussi bien la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 que l'esprit et la lettre du Code Minier révisé et le nouveau Règlement Minier en ce qui concerne la gestion de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaire pour contribution aux projets de développement communautaire.

2. L'Etat ou les pouvoirs publics se constitue en ASBL en violation de la Constitution et de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

L'Etat ou les pouvoirs publics ne peuvent point se constituer en ASBL ou en EUP car ces structures sont des faits privés ou individuels (voir l'article 37 de la Constitution et les articles 1,2,3,4,5,58,59,60,61,62,63 de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique).



3. L'Etat s'immisce dans la gestion des ASBL en violation de la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique

La loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 en ses articles 40 et 67 interdit aux pouvoirs publics de s'immiscer dans la gestion des établissements d'utilité publique.

Le procès-verbal transmis par Monsieur le Secrétaire Général aux Mines et Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM et contresigné par quelques organisations de la société civile indique à son point 1 ce qui suit : après lecture des articles 258 bis et 285 octies du Code Minier et des articles 414 sexies et septies du Règlement Minier, il a été retenu :

- L'entité chargée de la gestion de la dotation pour contribution au développement communautaire dans le secteur minier soit un établissement d'utilité publique régie par la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but Lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- Les principes de création de cette Entité sont prévus dans le Manuel des procédures déterminant les attributions et les modalités de fonctionnement de ladite Entité ».

En annexe à ce Procès-verbal, se trouvent les statuts-type de l'Entité sus-indiquée dénommée « Fonds Communautaire pour le Développement Local en sigle FCDL », avec comme fondement juridique la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 ainsi que l'Arrêté Interministériel Mines- Affaires Sociales... portant approbation du manuel fixant les attributions et procédures de fonctionnement de l'organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement par les titulaires des Droits miniers d'Exploitation ou d'Autorisation d'exploitation des carrières permanentes.

Ces statuts n'indiquent ni les fondateurs de cette ASBL- EUP, ni les conditions pour devenir membre comme l'exige les articles 60,61 et 62 de la Loi sur les ASBL.

En violation de l'article 40, repris à l'article 67, de la même Loi qui interdit à l'Etat de s'immiscer dans la gestion des ASBL-EUP, aux articles 7, 8 et 9, ces statuts indiquent que : (i) le représentant de l'administration publique et les représentants de l'autorité traditionnelle et locale sont membres du Forum Communautaire, l'un des organes ; (ii) le Forum Communautaire se réunit sur convocation de l'Administrateur du Territoire qui en est le Président ; (iii) parmi les membres du Conseil d'Administration du FCDL, se trouvent deux représentants de l'autorité administrative locale, deux représentants du Fonds National de Promotion et Service Social et deux représentants de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.

4. Responsabilisation des entités non attitrées.

Le projet d'arrêté interministériel Mines-Affaires Sociales versé dans le dossier à son article 3 confie son exécution en même temps au Secrétaire Général aux Mines et au Secrétaire Général aux Affaires Sociales chacun en ce qui le concerne. Et pourtant aux termes des dispositions des articles 414 sexies et 414 septies le Secrétaire Général des Affaires Sociales n'est nullement concerné par ce processus. Il s'agit plutôt du Fonds National de Promotion et de Service Social, établissement public, et la Direction chargée de la Protection de

l'Environnement Minier au sein du Secrétariat Général aux Mines qui sont concernés car prévus dans le Code et le Règlement Minier.

5. Portée faussée du projet du Manuel des procédures en annexe au dossier

En ce qui concerne le manuel des procédures versé au dossier, ce document est allé au delà des matières définies à l'article 414 septies en y ajoutant notamment le point « sur la **création** de l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire ». Et pourtant, cette disposition du nouveau Règlement Minier limite le **champ** de ce Manuel aux attributions et procédures de fonctionnement de l'Organisme spécialisé ainsi qu'à la passation des marchés devant être fait par **Appels d'Offres Publiques**.

6. Nature publique de la dotation

En ce qui concerne la nature de la dotation : l'article 258 bis dispose : « *le titulaire de droit Minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes est tenue de constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits, une dotation pour contribution aux projets de développement communautaire dont le montant minimal est égal à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée. La dotation doit être entièrement mise en disposition des communautés locales avant l'expiration de l'exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée* » ;

Le Code Minier confère à cette dotation minimale de 0,3% pour contribution aux projets de développement communautaire la nature de « fonds publics » dès lors que cette dotation est déduite sur le chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée par l'opérateur minier ou de carrière concerné et est constitué en franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Ceci étant, et pour le cas d'espèce, on ne peut même pas parler de délégation de service public. En effet, la délégation de service public est un CONTRAT par le quel une personne morale publique confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le préalable principal pour ce contrat reste donc l'existence juridique des deux parties. Or, dans le cas sous examen, l'Etat n'est pas habilité à créer une ASBL ni un EUP. La seule piste envisageable pour un Organisme spécialisé devant gérer cette Dotation reste donc un Etablissement public dont les textes juridiques reconnaissent les prérogatives de gestion desdits fonds. Tel est le cas du Fonds National de Promotion et de Service Social (FN PSS) qui est un établissement public et dont le Décret fixant ses statuts dispose à son article 7 que ses ressources proviennent notamment des financements destinés au volet social des investisseurs publics et privés.

7. Nature et organisation de l'Organisme chargé de gérer la dotation

En ce qui concerne l'Organisme spécialisé. L'article 285 octies dispose : « *conformément au principe de la transparence dans l'industrie minière prescrit par la présente loi, une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire prévus à l'article 258 bis du présent Code est mise à disposition et gérée par une entité juridique comprenant les représentants du titulaire et de communautés locales environnantes directement concernées par le projet.*



Le Règlement Minier détermine la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation, le nombre de membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration et de contrôle par les Ministères en charge des Mines et des Affaires Sociales ».

Ceci étant, nulle part il est fait mention dans cet article du Code Minier révisé, de la création d'une quelconque Entité nouvelle pour la gestion de la dotation susvisée.

L'article 414 sexies du Nouveau Règlement Minier qui dispose ce qui suit : « la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire s'élevant à 0,3% du chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel elle est constituée, est gérée par un Organisme spécialisé, doté de la personnalité juridique, composée de 12 membres :

- Deux représentants des communautés locales ;
- Deux représentants des organisations communautaires de base ;
- Deux représentants du titulaire du droit minier ;
- Deux représentants de l'autorité administrative locale ;
- Deux représentants du Fonds National de Promotion et de Service Social ;
- Deux représentants de la Direction de Protection de l'Environnement Minier”.

Le Code Minier révisé renvoie au nouveau Règlement Minier de **déterminer la nature juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation**. Sur ce point, le Règlement Minier parle d'un Organisme spécialisé doté de la personnalité juridique. Ceci n'ouvre pas la possibilité d'une nouvelle Entité à créer. Ceci ne renvoie pas non plus à la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001. Dédire qu'un Organisme spécialisé doté de la personnalité juridique soit une ASBL-EUP est une interprétation erronée des dispositions du Code et du Règlement Minier et s'écarte des options levées par le Gouvernement lors de sa réunion du 05 juin 2018 consacré à l'adoption de ce Règlement Minier.

En outre, dès lors que la composition indiquée à cet article implique les Institutions Publiques au sein de cet Organisme, cela écarte d'office la possibilité de l'ASBL-EUP et ce, en considération de l'article 40 de la Loi 004/2001 du 20 juillet 2001 sur les ASBL-EUP qui interdit à l'Etat de s'immiscer dans la gestion des ASBL-EUP. Aussi, **il ne peut en aucun cas s'agir de la création d'une ASBL-EUP dont l'acte fondateur découle des personnes physiques sous seing privé ou des héritiers d'un acte authentique, ce qui est impossible pour un Etat ou une République de se constituer en fondateur d'une ASBL - EUP.**

Par ailleurs, il convient de souligner que la Société Civile n'est pas parmi les douze membres composant l'Organisme Spécialisé.

En effet, les douze membres repris à l'article 414 sexies du nouveau Règlement Minier représentent trois composantes à savoir : (i) l'Etat à travers l'autorité administrative locale, le Fonds National de Promotion et de Service Social et la Direction de la Protection de l'Environnement Minier ;(ii) le secteur privé à travers le titulaire de Droit minier ;(iii) la population à travers les communautés locales et les Organisations communautaires de base. Il n'est pas question de déduire que la Société Civile est au niveau de cette troisième composante car, la société civile est hétérogène.

8. Modalités de gestion de la dotation

En ce qui concerne le Manuel proprement dit, les modalités de gestion de la dotation et du contrôle. L'article 285 octies alinéa 2 dispose : « *Le Règlement Minier détermine la nature*

juridique de l'entité chargée de la gestion de la dotation, le nombre de membres de chaque composante ainsi que les modalités de leur collaboration et de contrôle par les Ministères en charge des Mines et des Affaires Sociales ».

L'article 414 septies du nouveau Règlement Minier dispose : « *les attributions et procédures de fonctionnement de l'Organisme spécialisé sont déterminées dans un manuel des procédures approuvé par arrêté interministériel des Ministres ayant les mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions.*

« La passation des marchés pour l'exécution des projets de développement communautaire se fait par appels d'offres publiques ».

L'article 414 septies du nouveau Règlement Minier fixe les matières sur lesquelles porte ce Manuel qui sont : les attributions et les procédures de fonctionnement ainsi que la passation des marchés qui se fait par appels d'offres publiques. Dès lors que ce Manuel est élaboré, il est soumis à l'approbation par Arrêté Interministériel des Ministres ayant les Mines et les Affaires Sociales dans leurs attributions. Cela étant, dès que cet arrêté interministériel est signé par les deux Ministres, le Manuel est l'annexe audit arrêté, paraphée par les deux Ministres signataires et ne peut en aucun cas être signé par d'autres composantes.

Or, le Manuel qui a été versé au dossier soumis au Gouvernement par le Ministre des Mines indique la création de plusieurs ASBL-EUP auprès de chaque opérateur minier et de carrières dont les statuts seront chaque fois signés par tous les membres qui composent l'Organisme spécialisé. Ce document présente ce qui suit, à la page 6 :

- Il est créé, conformément aux articles 285 bis du Code Minier et 414 sexies et septies du Règlement Minier, un Etablissement d'Utilité Publique, doté de la personnalité juridique, près de chaque opérateur minier, détenteur d'un Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes.
- Chaque opérateur minier, détenteur d'un Permis d'Exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes, les membres de la Communauté affectée par son projet minier et les représentants des institutions désignées à l'article 414 sexies du Règlement Minier, signent les statuts de l'Etablissement d'Utilité Publique.
- La signature des statuts intervient dans le 6 mois à compter de la date de l'entrée production du titulaire de Droit Minier ou de Carrières d'Exploitation
- Pour les projets miniers en cours de production commerciale, leurs titulaires disposent d'un délai de 3 mois pour se conformer au présent Manuel à compter de son approbation ;
- Les titulaires des Droits miniers ayant déjà constitué la Dotation conformément à l'article 258 bis du Code minier sont tenus de se conformer au présent Manuel des procédures dans un délai de 12 mois à daté de son approbation.

Ceci est en violation flagrante des mêmes dispositions du Code Minier et Règlement Minier sus-évoqué en ce que ces derniers ne prévoient qu'un seul Organisme spécialisé géré selon les normes qui seront édictés par l'Etat dans un arrêté interministériel Mines-Affaires Sociales. Nulle part il est fait mention au niveau du Code Minier et du Règlement Minier que la tâche de créer une quelconque structure de gestion de la dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire auprès de chaque opérateur minier ou des carrières. Cette



situation est susceptible de désorienter l'action de l'Etat en faveur de la population affectée par l'exploitation Minière et de Carrière et viole le principe constitutionnel de redistribution équitable des richesses nationales consacré à l'article 58 de la Constitution.

Par ailleurs, le montage présenté à la validation du Conseil des Ministre consacre un manque à gagner à la République consistant à faire financer les projets prévus dans les cahiers de charge des opérateurs miniers par la dotation minimale de 0,3% de l'impôt sur les bénéfices et profits que l'Etat pré-affecte au développement communautaire. Alors que ces deux sources de financement sont de nature différente, même s'il peut y avoir une certaine similitude quant à la finalité.

11. De l'Organisme spécialisé doté de la personnalité juridique et chargé de gérer la Dotation pour la contribution aux projets de Développement communautaire

Face au débat autour de l'interprétation des articles 285 bis du Code Minier et 414 sexies et septies du Règlement Minier, nous suggérons au Gouvernement de prendre en compte la résolution du Gouvernement prise à ce sujet lors de sa réunion interministérielle du 5 juin 2028 à l'occasion de l'adoption du Nouveau Règlement Minier qui demandait qu'au regard des missions reprises dans le Décret n°13/007 du 23 janvier 2013, le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) soit considéré comme l'Organisme qui devrait gérer ces fonds découlant de cette dotation tout en associant les autres parties prenantes à travers un Manuel des procédures spécifique.

Aussi, aux termes des dispositions du Décret n°13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts du FNPSS, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Le FNPSS est le seul organe doté de la personnalité juridique parmi les trois composantes composant les douze membres repris à l'article 414 sexies du nouveau Règlement Minier
- En tant qu'établissement public régi par le Décret n°13/007 du 23 janvier 2013 fixant ses statuts, le FNPSS est le seul organe étatique parmi les trois composantes qui est habilité à gérer les fonds publics notamment ladite Dotation dès lors que par sa nature, cette dotation constitue une redevance sociétale découlant d'une franchise de l'impôt sur les bénéfices et profits de l'opérateur minier ou des carrières
- De par son objet social, ses missions et ses sources de financement, tel que repris aux articles 3,4 et 7 du Décret n°13/007 du 23 janvier 2013, le FNPSS est le seul organisme public, au milieu des toutes ces trois composantes qui est chargé notamment de : (i) appuyer l'action sociale et humanitaire du Gouvernement ; (ii) assurer la mobilisation et la gestion des financements destinés à l'action sociale et humanitaire de l'Etat et garantir le relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ainsi que leurs accès aux services sociaux de base ; (iii) jouer le rôle d'interface pour l'appui aux structures de prise en charge et des partenaires et intervenants sociaux et humanitaires ; (iv) organiser la plate-forme de l'aide sociale et humanitaire ; (v) prendre en charge les opérations de lancement des projets de relèvement social ; (vi) mobiliser des fonds nécessaires à la réalisation des actions à caractère social et humanitaire ; (vii) gérer la caisse de solidarité nationale ; (viii) participer aux actions de promotion sociale ; (ix) émettre des

avis techniques sur les projets à caractère social et humanitaire ;(x) collecter notamment des financements destinés au volet social des investisseurs publics et privés (xi) Servir d'organe consultatif pour les questions relatives aux facilités administratives, fiscales et douanières au profit des partenaires et intervenants sociaux et humanitaires; (xii) Tenir la gestion de l'Observatoire de la Vulnérabilité Sociale et de la banque de données des partenaires et des intervenants dans le domaine social et humanitaire.

- **Du caractère spécialisé du FNPSS en tant qu'organe étatique devant gérer ladite dotation :** du fait que le FNPSS en tant qu'établissement public régi par la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, est composé des organes traditionnels tels que le conseil d'administration, la direction générale et le collège des commissaires aux comptes, la composition des membres cités à l'article 414 sexies du nouveau Règlement Minier au sein du FNPSS constitue une sorte de comité de pilotage spécialement constitué pour le suivi de la gestion de ladite dotation au regard du principe de transparence devant caractériser cette gestion tel que consacré à l'article 285 octies du Code Minier révisé.
- En application de l'alinéa 2 de l'article 414 septies du nouveau Règlement Minier qui dispose que la passation des marchés pour exécution des projets de développement communautaire se fait par appels d'offres publiques. Conformément à la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, l'article 13 alinéa 1 dispose que la gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante qui dispose en son sein d'une cellule de gestion des marchés publics et des délégations de service public. L'article 3 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des procédures de la loi relatives aux marchés publics dispose que : « les dispositions de la loi relative aux marchés publics s'appliquant aux marchés conclus par : (...) les établissements et entreprises publics ainsi que les sociétés commerciales à participation publique majoritaire. L'article 17 de ce Décret renchérit par donner la définition des autorités contractantes et maîtres d'ouvrage délégué en ses termes : les autorités contractantes comprennent les institutions et organes visés à l'article 3 du Décret n°10/22 du 02 juin 2010. Chaque autorité contractante dispose en son sein une cellule de gestion des projets et des marchés publics.

Le Fonds National de Promotion et de Service Social en tant que seul établissement public au milieu de ces trois composantes reprises à l'article 414 sexies du nouveau Règlement Minier, est le seul habilité à jouer le rôle d'autorité contractante et à lancer les appels d'offres publics conformément à la législation nationale en la matière. A cet effet, le FNPSS est doté d'une cellule de gestion des projets et des marchés publics depuis 2013.

III. DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE L'APPORT DES PARTENAIRES

1. Du programme de développement communautaire (PUIDC)

A son avènement à la tête du Pays, le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Felix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a fait du développement



communautaire un des points centraux de sa politique et de la concrétisation de son credo « le peuple d'abord », comme l'avait-il indiqué dans son discours prononcé à la tribune des Nations-Unis lors de l'Assemblée Générale de septembre 2019. Pour cela, le Chef de l'Etat a pris deux initiatives à savoir (i) la création par Ordonnance n°19/068 du 25 Juillet 2019 d'un Service Spécialisée au sein de son Cabinet dénommée Cellule d'Appui au Programme d'Urgence Intégré au Développement Communautaire (CAPUIDC) et (ii) La négociation avec le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour son appui en première phase à l'élaboration du Programme d'Urgence Intégré au Développement Communautaire pour l'emploi et l'insertion socioprofessionnel des jeunes. Cette négociation a abouti à la signature par le Gouvernement et la BAD d'un accord de Don à cet effet en date du 9 août 2019.

En signant cet accord, le Gouvernement a pris comme dispositions institutionnelles, à la section 3.03. ce qui suit : (a) la Direction Générale du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) au sein du Ministère des Affaires Sociales est l' Agence d'Exécution du projet, (...), (c) Le FNPSS coordonnera l'implication à tous les niveaux (National, provincial et local) des services techniques publics, des institutions nationales spécialisées, des acteurs du secteur privé et de la Société Civile dans la réalisation des différentes missions prévues pour l'assistance technique.

Le Programme d'Urgence Intégré de Développement Communautaire (PUIDC) issu de ces deux initiatives du Président de la République est inscrit parmi les programmes prioritaires et phares du Plan National Stratégique de Développement (PNSD) 2019-2023 de la République.

Il convient de noter ici que le FNPSS a toujours servi d'Agence d'exécution des projets de développement communautaire depuis sa création à l'époque coloniale (1947), alors Fonds du Bien-Etre Indigène (FBI) comme le renseigne l'ouvrage intitulé « **UNE ŒUVRE DE COOPERATION AU DEVELOPPEMENT : quinze années d'activité du Fonds du Bien Etre Indigène au Congo, au Rwanda et au Burundi** ».

2. De l'apport des partenaires

En tant qu'Etablissement Public qui a pour objet social d'appuyer l'action sociale du Gouvernement avec entre autres missions d'organiser la plate-forme de l'aide sociale et humanitaire, de prendre en charge les opérations de lancement des projets du relèvement social, de mobiliser et de gérer les financements destinés à l'action sociale et humanitaire de l'Etat et à garantir le relèvement social des groupes vulnérables et des personnes nécessiteuses ainsi que leur accès aux services sociaux de base, le Fonds National de Promotion et de Service Social a été positionné par le Gouvernement pour être l'agence d'exécution du projet d'appui au bien-être alternatif des enfants et jeunes impliqués dans la chaîne d'approvisionnement du Cobalt, PABEA-COBALT financé par le Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba à hauteur de 84.000 000 de Dollars américain. Voir les accords des Dons et de Prêt signés le 13 juin 2019 entre le Gouvernement et la BAD.

Le prêt a été ratifié par la loi n°19/002 du 22 octobre 2019 et a obtenu l'avis juridique du Conseil d'Etat n°369/PGCE.0048/0010/SEC/2020 du 7 février 2020. Ce projet a prévu un appui institutionnel au Gouvernement (1 400 000\$USD) pour la mise en place d'un cadre de concertation et de dialogue permanent (Gouvernement- entreprises minières- société civile-

communautés de bases) pour la mobilisation, la gestion et l'utilisation des redevances sociétales prévues dans le nouveau Code Minier dont une proportion servira à pérenniser et à étendre à toutes les catégories des mines, les dispositifs de lutte contre le travail des enfants qui sera développé par PABEA-COBALT (page 18 du rapport d'évaluation du projet).

En effet, la mise en place de ce cadre concerne l'appui à l'opérationnalisation de la collecte des redevances sociétales et leur canalisation dans les projets de développement communautaire. C'est grâce au rôle attribué au FNPSS dans le nouveau code minier que cette activité a été prévue dans le projet PABEA-COBALT. En clair, ces redevances sociétales destinées aux projets de développement communautaire **constituent la principale source de financement** du Programme d'Urgence Intégré de Développement Communautaire (PUIDC) initié par le Chef de l'Etat.

Nous signalons que Monsieur le Secrétaire Général aux Mines qui est en même temps Président de la commission interministérielle de suivi de la question de la problématique du travail des enfants dans les mines artisanales et les sites miniers artisanaux a participé activement à toutes les étapes de préparation de ce projet (évaluation du projet, descente sur terrain dans les deux Provinces cibles, élaboration du projet, négociations Gouvernement-BAD, lancement du projet et mise en œuvre comme membre du comité de pilotage), il est tenu de conserver les acquis pour lesquels il s'est battu personnellement comme l'attestent les correspondances en annexes.

CONCLUSION

C'est au regard de tout ce qui précède et conscient de la célérité qu'avait requis ce processus immédiatement après l'adoption par le Gouvernement et la signature par le Premier Ministre du nouveau Règlement Minier, que le FNPSS s'était empressé de préparer en juillet 2019, après sa participation à la 3^{ème} édition de la conférence minière de la RDC à Kolwezi dans la province du Lualaba, par l'entremise du Bureau d'études international AGESFO sarl, le projet du Manuel fixant les attributions et procédures de fonctionnement de l'Organisme spécialisé chargé de la gestion de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire par les titulaires des Droits minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrières permanentes ainsi que le projet d'arrêté interministériel MINES-AFFAIRES SOCIALES portant son approbation.

Aussi, il convient de signaler que cette dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires des opérateurs miniers et de carrière instituée par le Code Minier révisé en son article 258 bis **constitue une des ressources publiques clés et légales pour financer le Programme d'Urgence Intégré de Développement Communautaire (PUIDC) dont l'élaboration a connu la participation de tous les acteurs et parties prenantes (étatiques, secteur privé, Société Civile, organisations de la Jeunesse) tant au niveau national que provincial** au cours de la période de janvier à juillet 2020.

En outre, ladite dotation positionnée comme une redevance sociétale dans le Code Minier révisé et le nouveau Règlement Minier dans le cadre de la mise en œuvre de la Responsabilité sociale des opérateurs miniers et de carrières, constitue l'effectivité de l'application de l'article 58 de la Constitution qui dispose : « tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit

au développement », et ce, à travers la solidarité nationale conformément à l'article 66 de la Constitution.

Le dossier présenté par le Ministre des Mines en rapport pose donc des difficultés d'ordre procédurales, juridiques, économique et politique.

En effet,

- Sur le plan de la procédure : absence d'implication des parties prenantes clés attitrées consacrées par le Code Minier révisé et le nouveau Règlement Minier ;
- Sur le Plan Juridique : violation de la loi 004 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissement d'Utilité Publique, Violation de l'esprit et de la lettre du Code Minier révisé et du Nouveau Règlement Minier,
- Sur le plan économique : faire échapper les entreprises minières de leur obligation de financer les cahiers de charge en les entraînant dans le détournement de la dotation minimales de 0,3% constituée pour le développement communautaire ;
- Sur le plan politique : Contourner les résolutions du Conseil des Ministres du 5 juin 2018 et diluer une ressource importante du Programme d'urgence intégré pour le Développement Communautaire en élaboration sous l'impulsion du Chef de l'Etat.

Ainsi, en ce qui concerne le fond du problème, le FNPSS s'aligne à la position du Ministre des Affaires Sociales contenue dans sa lettre n° 291/MIN/AFF.SOC/2019 du 16 aout 2019, en annexe.

Excellence Monsieur le Ministre, pour conserver l'harmonie et la cohérence institutionnelle et dans l'intérêt supérieur de la Nation visant la mise en place d'un mécanisme public durable et crédible de redistribution équitable des revenus découlant des richesses nationales, le FNPSS sollicite que votre auguste Autorité daigne accepter :

- De retirer momentanément le projet d'arrêté interministériel MINES-AFFAIRES SOCIALES sur cette question pour non implication des acteurs clés attitrés consacrés par le Code Minier révisé et le nouveau Règlement Minier dans la gestion de cette dotation pour la contribution aux projets de développement communautaire auprès de chaque opérateur minier ou des carrières
- D'organiser une réunion d'harmonisation autour de ce dossier à laquelle prendraient part uniquement les services étatiques du Ministère des Mines et des Affaires Sociales, en occurrence la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) et le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), sanctionnée par un procès-verbal d'harmonisation sous l'égide du Secrétaire Général du Gouvernement et tout autre Institution que votre autorité voudra associer à cette médiation.

Haute considération.

Me Alice MIRIMO KABETSI
Directrice Générale du FNPSS



I. DE L'IRREGULARITE DE FORME CONSTATEE

Aucune note technique de présentation de ce projet d'arrêté interministériel et aucune preuve de la participation des experts tant du Ministère des Affaires Sociales que du FNPSS n'a été jointe au dossier.

Ensuite, il n'y a pas eu concertation préalable entre le Ministère des Mines et celui des Affaires Sociales pour l'élaboration du deuxième projet d'arrêté interministériel portant approbation du manuel fixant les procédures de gestion et les mécanismes de contrôle de la dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaire versée par les titulaires des droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes pour contribution aux projets de développement communautaire par l'Entité juridique ou l'Organisme spécialisé.

En effet, le procès-verbal annexé à la lettre de transmission cosignée par Monsieur le Secrétaire Général aux Mines et Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM, tous deux du Ministère des Mines, concerne plutôt la réunion sur la dotation pour contribution aux projets de développement communautaires qu'ils ont tenue avec quelques associations de la Société Civile (SARW, AFREWATCH et CORDAID) en date du 16 juillet 2020.

Toutes ces structures signataires de ce procès-verbal ne sont pas concernées par ce dossier au regard du Code Minier révisé et du nouveau Règlement Minier. Mais, il n'y a pas un procès-verbal signé entre le Secrétaire Général aux Mines avec le Cabinet du Ministre des affaires sociales et les services étatiques concernés par la gestion de cette dotation, à savoir la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier (DPEM) du côté du Ministère des Mines et le Fonds National de Promotion et de Service Social(FNPSS), en application de l'article 414 sexies du nouveau Règlement Minier.

Les structures attitrées ont donc été contournées. En annexe se trouve plutôt :

- (i) une lettre demande de désignation expert signée par le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines adressée au Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Sociales sans preuve du dépôt de cette invitation à destination ni aux ampliateurs dont le FNPSS ;
- (ii) la lettre du Ministre des Affaires Sociales n° 291/MIN/AFF.SOC/2019 par laquelle le Ministre invitait le Ministre des Mines à organiser une réunion d'harmonisation entre le Fonds National de Promotion et de Service Social et les services étatiques du Ministère des Mines au regard de la persistance des divergences sur la question avant d'élargir cette démarche à la Société Civile.

Il est donc important que les deux Ministères (Affaires Sociales et Mines), à travers leurs services techniques attitrés et prévu dans le Code et le Règlement Minier, se concertent et harmonisent leurs vues sur ledit projet d'arrêté interministériel avant d'être soumis à la sanction du Gouvernement.

II. DES IRREGULARITES DE FONDS CONSTATEES

1. Initiative unilatérale du Ministère des Mines pour créer une ASBL sous forme d'EUP devant gérer les fonds